

Immunité des États

En droit international, il est très important d'examiner les droits que possèdent les Canadiens face aux représentants de pays étrangers, qu'il s'agisse de diplomates ou de représentants de sociétés à caractère commercial. Nous devons étudier le droit des Canadiens de toucher une indemnité s'ils ont été lésés.

La mesure a été étudiée en comité et les audiences ont permis à d'aucuns d'exprimer leurs inquiétudes à ce sujet. Je félicite le secrétaire parlementaire qui a piloté la mesure au comité. Il est regrettable que le ministre de la Justice n'ait pu s'y présenter à l'époque, mais le secrétaire parlementaire est l'un des libéraux qui ont assisté aux audiences.

Une rumeur court sur la colline: le ministre de la Justice aurait été vu au comité permanent de la justice et des questions juridiques. Je n'ai pas fait confirmer la chose mais je suis prêt à mettre à l'œuvre les ressources du personnel de recherche de notre parti en fin de semaine pour voir si elle peut être vérifiée.

M. Paproski: Il est en pleine campagne à la direction!

M. Hnatyshyn: Mon collègue d'Edmonton-Nord (M. Paproski) le croit parti en campagne à la direction. Je ne veux pas m'éloigner de la mesure à l'étude, monsieur l'Orateur, mais je dois dire que vu leur chef actuel, à mon avis tous les libéraux devraient participer à une campagne pour essayer de le remplacer.

M. Chénier: Vous vous y connaissez: c'est ce que vous faites tous.

M. Hnatyshyn: Monsieur l'Orateur, je vais traiter rapidement de la mesure dont nous sommes saisis si je puis retenir l'attention des députés libéraux qui persistent à vouloir interrompre une intervention sérieuse. Si j'avais leur attention, je leur exposerais quelques-unes des préoccupations exprimées par notre parti et les témoins au comité sur le caractère vague de l'expression «activité commerciale» employée dans le bill. Dans la définition actuelle, il s'agit de «toute poursuite normale d'une activité ainsi que tout acte isolé qui revêtent un caractère commercial de par leur nature.»

Pour moi, cela veut dire: sera considérée comme activité commerciale toute activité commerciale. On ne précise pas quel genre d'activité sera régi par les lois du pays et pourra donner lieu à des poursuites de la part des simples citoyens.

En ce domaine, la loi britannique est beaucoup plus précise. Elle énumère comme suit les trois chefs d'activité du terme «opération commerciale»:

- 1) tout marché de fourniture de biens ou de services;
- 2) tout prêt ou autre contrat de fourniture de fonds, et toute garantie ou assurance afférente à un contrat de ce genre ou à toute autre obligation financière;
- 3) toute autre opération ou activité (de caractère commercial, industriel, financier, professionnel ou assimilé) à laquelle intervient un État ou qu'il pratique en dehors de l'exercice de son pouvoir souverain.

La loi britannique donne donc des précisions, elle indique à l'ayant-droit les domaines dans lesquels il peut agir en justice.

Dans notre pays, il va falloir que la jurisprudence dégage un corps de doctrine. Les tribunaux auront la possibilité de définir ce qu'il faut entendre par «activité commerciale» et préciser quelles activités sont susceptibles de poursuites.

Dans son témoignage devant le comité, M. J. M. Robinson, avocat qui pratique dans le domaine des prêts aux États étrangers souverains, s'est déclaré inquiet au plus haut point de ce que ces modalités de prêts soient protégées par le bill, compte tenu tout particulièrement de la crise monétaire polonaise et maintenant argentine. Les services du ministère nous ont donné l'assurance juridique que la situation serait régie. Ils nous ont également donné l'assurance qu'il valait mieux avoir la définition la plus large possible. D'après eux, des définitions trop précises réduisent la portée d'une disposition.

● (1250)

Leur réponse ne me convainc pas tout à fait, mais je veux bien que le bill continue de progresser. Je sais que le ministère de la Justice voudra s'assurer que la définition est suffisamment large et que nous ne restreignons pas les droits des Canadiens vis-à-vis des représentants étrangers. J'aurais préféré cependant les autres définitions dont la rigueur aurait aidé les tribunaux et aurait permis aux diverses parties d'avoir une meilleure idée de leurs droits respectifs.

Quand j'ai pris la parole à la deuxième lecture, j'ai émis des réserves sur l'application des décisions de tribunaux civils. Les recours sont toujours limités aux termes de cette loi. En effet, il ne peut être accordé de réparation par voie d'injonction, d'exécution en nature ou de récupération de biens fonciers à moins que l'État étranger n'y ait consenti.

Comme nous l'ont fait valoir les fonctionnaires, ces recours n'existent pas contre la Couronne du Canada. Étant donné les revendications de certaines sociétés de la Couronne devant nos tribunaux, je crois qu'on peut en conclure que toute entreprise commerciale dirigée par le gouvernement du Canada semble avoir le droit de se soustraire à des poursuites, ce qui met le gouvernement dans une position de force. On comprendrait difficilement comment les citoyens canadiens pourraient avoir des recours contre les agents d'un État étranger, alors que toute poursuite criminelle est pratiquement impossible contre les organismes gouvernementaux, les sociétés de la Couronne et les ministres, du moins si on s'en tient à la décision touchant le cartel de l'uranium. Cependant, c'est une question que nous devons continuer de débattre étant donné que des gouvernements étrangers seront en cause par le biais d'organismes d'État, qu'il s'agisse de l'Union Soviétique ou d'un pays du monde occidental. Il y a de plus en plus de pays où l'économie et les activités commerciales sont contrôlées par des organismes centraux, et je crois que ces organismes devraient être soumis au Canada aux règles qui s'appliquent à tout citoyen canadien. Le cas échéant, nous devons être prêts à proposer des amendements en cas d'abus flagrants.